



Arrêt

n° 85 031 du 23 juillet 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me KAYIMBA KISENGA PAULIN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissante de la République Démocratique du Congo (ci-après RDC), d'ethnie nyansi, et vous seriez originaire de Kinshasa. Le 1er août 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Depuis trois ans, vous auriez géré un « bureautique », dans le quartier de Kintambo Magasin à Kinshasa. Parmi votre clientèle régulière, plusieurs étudiants de l'Université Protestante au Congo (ci-après UPC) seraient venus photocopier leurs syllabus et d'autres documents liés à leurs cours. Quatre

ou cinq d'entre eux, membres d'un groupe d'étudiants auto-nommé « Groupe d'étude sur la crise politique au Congo », auraient aussi régulièrement édité et photocopié des tracts chez vous, pour des manifestations de l'opposition au pouvoir en place. Pendant la période qui a précédé votre départ de la RDC, plusieurs d'entre eux seraient passés quotidiennement, de manière informelle, à votre magasin, pour discuter de politique. Ces étudiants se seraient aussi souvent donnés rendez-vous sur votre lieu de travail. Au moment du procès sur l'affaire Chebeya, dans le cadre de soulèvements étudiants à propos du verdict, vous auriez assisté le groupe d'étudiants en effectuant une quantité de photocopies avec eux.

Le 15 juillet 2011, vers 16 heures, alors que vous étiez occupés, avec cinq ou six étudiants, à photocopier le résultat d'un sondage visant le Président Kabila comme responsable dans l'affaire Chebeya, plusieurs dizaines de militaires seraient descendus d'un camion sur le rond-point Kintambo. A peu près cinq d'entre eux auraient pénétré dans votre bureautique et les autres vous auraient encerclés depuis l'extérieur. Votre bureautique aurait été saccagée. Les militaires auraient confisqué du matériel, et des documents qui traînaient. Ils vous auraient aussi arraché votre sac à main, où vous aviez gardé vos documents d'identité. Les garçons présents auraient reçu des coups. Vous-même, ainsi que toutes les personnes présentes dans le bureautique, auriez été embarqués de force dans le camion. Vous auriez été maintenue au sol dans le camion.

Vous auriez été emmenés dans un cachot, où vous auriez été débarqués dans le noir. Vous auriez été détenue, avec les étudiants arrêtés en même temps que vous notamment, pendant deux jours. Le 17 juillet 2011, pendant la nuit, deux hommes travaillant dans le camp seraient venus vous chercher. Mentionnant que votre soeur policière les avait envoyés, les deux hommes vous auraient fait monter dans un véhicule garé dans l'enceinte du camp. Vous auriez identifié le lieu comme le Camp Lufungula, à votre sortie.

Vous auriez passé deux semaines dans un couvent à Limete, où une cousine de votre père serait religieuse. Le 27 juillet 2011, un prêtre serait venu vous chercher, pour vous conduire à l'aéroport. A l'aéroport, vous auriez été accompagnée par votre soeur policière, qui vous aurait permis de passer outre les contrôles, et d'embarquer directement dans l'avion de la compagnie Brussels Airlines à destination de Bruxelles, munie d'un passeport d'emprunt, remis par votre soeur.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : l'acte de naissance de votre fille [M.M.M.C.], émis à Bruxelles le 1/02/2012 ; votre diplôme d'état, émis à Kinshasa le 15/11/1999; votre attestation de fin de cycle « Graduat en Administration des Affaires et Sciences économiques » à l'UPC, émise à Kinshasa, le 31/10/2001 ; votre attestation de fin d'études « Licence en Administration des Affaires » à l'UPC, émise à Kinshasa, le 8/11/2003.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous fondez votre crainte de retour en RDC principalement sur votre arrestation par des militaires à votre bureautique, alors que vous photocopiez, avec des étudiants de l'UPC, des tracts critiquant le pouvoir en place. On vous aurait reproché d'aider les étudiants à semer le trouble dans le pays, et vous auriez été détenue au camp Lufungula pendant deux jours (CGRA notes d'audition pp. 9-11).

Relevons que vos déclarations revêtent plusieurs imprécisions et inconsistances, qui mettent sérieusement en cause la crédibilité générale de votre récit d'asile.

Tout d'abord, concernant votre arrestation du 15 juillet 2011, certaines contradictions ont été relevées.

Pendant le récit que vous avez librement exposé au début de votre audition, vous déclarez qu'une cinquantaine de militaires seraient descendus d'un camion et auraient saccagé votre magasin et vous auraient emmenée, ainsi que les autres personnes présentes dans votre magasin, soit une quinzaine de personnes (CGRA notes d'audition p. 9). Un peu plus tard dans l'audition, appelée à préciser davantage le nombre des personnes impliquées, vous déclarez que vous étiez à six ou sept personnes dans votre bureautique, et que les militaires qui vous ont arrêtés étaient « plus d'une vingtaine » (CGRA notes d'audition pp. 11 et 15). De telles contradictions affaiblissent la crédibilité de l'arrestation que vous invoquez.

Ensuite, à propos de la détention du 15 au 17 juillet 2011, vos déclarations ne permettent pas non plus de considérer celle-ci comme établie. En effet, invitée à décrire vos conditions de détention de manière spontanée, vous avez seulement pu mentionner quelques généralités, telles que le fait que vous avez rejoint quelques personnes dans le noir, que la pièce était petite, et que personne n'est sorti pendant les deux jours. Appelée à ajouter d'autres détails qui vous auraient marquée, vous ajoutez que « cela sentait » et que la pièce n'était pas propre (CGRA notes d'audition p. 15). Ce n'est qu'en étant questionnée de manière spécifique et à plusieurs reprises sur différents détails de votre détention qu'il a pu être déduit de vos réponses que vous n'avez reçu ni eau, ni nourriture, qu'aucun lieu spécifique n'était réservé à l'hygiène et que vous restiez tout le temps debout ou accroupie (CGRA notes d'audition p. 18). A propos de votre façon à vous de « passer le temps » dans le cachot, vous vous contentez de répéter qu'on ne vous donnait rien, que c'était l'angoisse, que vous ne saviez pas ce qui allait se passer après. Vous affirmez par ailleurs qu'il n'y avait quasi aucun échange de paroles entre co-détenus, et que vous-même ne parliez pas avec les étudiants que vous connaissiez (CGRA notes d'audition pp. 19-20). Appelée à dessiner un plan des lieux, vous ne dessinez que quelques traits particulièrement vagues et légers, sans pouvoir clairement situer les pièces les unes par rapport aux autres (CGRA notes d'audition p. 16 ; annexe manuscrite aux notes d'audition voir « plan du cachot »). Vous avez pourtant admis avoir passé quarante minutes à attendre dans le couloir avoisinant votre cellule avant de pouvoir quitter le camp, mais vous êtes incapable de donner une approximation, même grossière, du nombre de portes qu'il y avait dans ce couloir (CGRA notes d'audition p. 20). Or, une telle attente, compte tenu des conditions que vous décrivez, vous aurait permis d'observer et de retenir le plan approximatif des lieux.

Ces différentes imprécisions montrent non seulement un manque frappant de spontanéité dans vos déclarations, mais aussi un certain désintérêt de votre part sur vos conditions de détention. Même si, d'après vos déclarations, votre détention n'a duré que deux jours, il semble raisonnable d'estimer qu'une détention est un moment marquant dans une vie. Dès lors, le CGRA est en droit d'attendre de vous à l'énumération spontanée d'éléments de vécu pour étayer vos déclarations, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Dès lors que vos propos au sujet de votre détention relèvent de considérations générales et ne reflètent pas l'évocation de faits réellement vécus, le CGRA considère que vos déclarations ne sont pas crédibles.

Puis en ce qui concerne votre évasion, ajoutons que vous vous êtes montrée particulièrement imprécise et lacunaire (CGRA notes d'audition pp. 7-8 et 21-22). De fait, vous ne savez rien du plan d'évasion. Vous vous contentez de dire que votre famille s'est cotisée pour payer le voyage, et que c'est votre soeur qui a « tout organisé ». Interrogée plus avant, vous expliquez que votre soeur a pu convaincre deux gardiens du camp Lufungula de risquer leur propre vie pour vous permettre de sortir de là, en les payant. Or il est étonnant que vous ne vous soyez pas renseignée davantage, d'autant que vous déclarez avoir pu communiquer avec votre famille à au moins une occasion entre votre évasion et votre départ du Congo, par l'intermédiaire d'une religieuse. Vous auriez aussi communiqué avec votre soeur depuis la Belgique, par téléphone.

Par ailleurs, le CGRA ne voit pas pour quel motif les autorités congolaises s'acharneraient contre vous, alors que vous faites état d'une absence d'engagement et d'implication politique. En effet, vous avez déclaré n'être ni membre, ni sympathisante d'un parti politique ou d'une association (CGRA notes d'audition pp. 5-6). Par ailleurs, vous êtes incapable de citer les noms complets des trois étudiants qui venaient le plus souvent à votre bureautique pour photocopier des tracts ou simplement discuter, et qui auraient été arrêtés en même temps que vous (CGRA notes d'audition p. 10). Vous vous souvenez du nom de famille de l'un d'entre eux seulement : cela semble insuffisant compte tenu de votre niveau d'éducation, de l'amitié que vous déclarez par rapport à ces personnes, de la fréquence de leurs visites à votre magasin, et des événements que vous auriez vécus avec eux.

En outre, les différents membres de votre famille ne semblent pas inquiétés par vos problèmes.

Si vous affirmez que des militaires sont passés chez votre frère à Ngaliema pour vous chercher, après le 18 février 2011, vous ne pouvez en dire davantage (CGRA notes d'audition pp. 9-10). Vous mentionnez aussi qu'à votre connaissance, aucun autre membre de votre famille n'aurait eu de problème parce que tous avaient pris leurs dispositions pour déménager dans d'autres zones de la ville de Kinshasa (CGRA notes d'audition p. 10). Même votre soeur policière, qui aurait pu « tout organiser » pour votre évasion et votre fuite du pays, n'aurait subi aucun problème suite à ces événements. Au contraire, elle aurait même joui d'une sorte de promotion, étant entre-temps détachée auprès d'Interpol, dans le cadre de ses fonctions à la police nationale (CGRA notes d'audition pp. 10-13).

Enfin, vous admettez avoir effectué très peu de démarches pour savoir si votre crainte de persécution ou le risque d'atteinte grave par les autorités congolaises en cas de retour est réel et actuel. Que cela soit lorsque vous vous trouviez encore au Congo ou depuis la Belgique, vous n'avez rien entrepris de significatif pour vous assurer qu'on vous recherchait encore. Vous vous seriez contentée d'écouter votre soeur policière, qui vous aurait affirmé que vous risquiez d'être arrêtée, maltraitée ou tuée. Vous ne vous seriez pas davantage informée pour savoir sur quoi ces affirmations étaient basées (CGRA notes d'audition p. 22). Aussi, si votre soeur a entendu que vos codétenus n'étaient plus au camp Lufungula, vous n'avez pas davantage cherché à prendre de leurs nouvelles auprès de leurs familles, que cela soit de manière directe ou par personnes interposées (CGRA notes d'audition pp. 10 et 21-22). De tels manquements démontrent encore un désintérêt de votre part, incompatible avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave.

Ces différentes considérations m'empêchent de prêter foi à vos déclarations. En conclusion, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent pas justifier l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

Les documents que vous produisez ne permettent pas de rétablir une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en votre chef. L'acte de naissance de votre fille, et vos diplômes permettent de soutenir vos déclarations sur votre identité, l'identité de votre enfant et votre niveau d'éducation, et votre origine congolaise, mais aucun de ces documents ne permet de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante estime que la décision attaquée devrait être réformée en raison du fait qu'elle résulte d'une erreur d'appréciation, d'une erreur manifeste d'appréciation et d'une violation du principe de proportionnalité.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou à tout le moins l'octroi du statut de protection subsidiaire. Elle sollicite par ailleurs l'annulation de la décision querellée.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.6. Le Conseil relève que la requérante n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amené à quitter son pays. En effet, les diplômes qu'elle produit n'attestent en rien de la réalité des persécutions invoquées. Le Commissaire général a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le Commissaire général parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas.

4.7. Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu en tenant compte du profil de la requérante et des imprécisions de cette dernière quant aux circonstances de sa détention et de son évasion aboutir pertinemment et à bon droit à la conclusion du manque de crédibilité des propos de la requérante.

4.8. Le Conseil rappelle ensuite que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait, ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses face à son ignorance ou à son manque de précision, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.9 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN